

BGE 34 II 299

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_299

FR: ATF 34 II 299

IT: DTF 34 II 299

Volltext

298 A. Entschcheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. duction de 10 % operee par l'instance cantonale j il n'y a donc pas motif d'augmenter ce taux de reduction. 5. - A cote de ces trois postes specialement retenus par l'instance cantonale et ramenes ensemble a 3375 fr., il Y a deux autres elements qui doivent etre mis en lumiere et qui justifient le maintien de l'allocation d'une indemnite totale de 4000 fr. D'abord, il est evident que si le demandeur n'a pu re- prendre son travail que vers la mi-septembre 1905 et que le 13 septembre 1906 l'expert a constate encore une inca- pacite partielle de travail de 15 %, il a subi une diminution de gain d'au moins 15 %, soit de 450 fr. durant toute cette annee. - Ensuite, il est constant que le demandeur a eu le crane enfonce « sur la longueur d'une piece de 5 fr. :!> ; il a subi la trepanation j des fragments osseux ont ete enleves; la boite cranienne n'est plus intacte. Le demandeur se trouve, de ce fait, plus expose que d'autres a certains dangers, il est dans un etat d'inferiorite physiologique evident. A quel- que point de vue que l'on considere ce fait, qu'on l'envisage comme entrainant une incapacite partielle et permanente de travail (CO 53 a1. 1), une mutilation compromettant l'avenir du lese (CO 53 a1. 2), ou une circonstance particulierement defavorable dans laquelle il se trouve (CO 54), il n'est pas douteux que c'est la un element grave de dommage dont il doit etre tenu compte dans la fixation de l'indemnite. Dans ces conditions, le chiffre de 4000 fr. reclame par le demandeur et accorde par l'instance cantonale n'a rien d'exa- gere et le recours doit etre ecarte. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement dont est recours con- firme en son entier. !If. Obligationenrecht. N° 34. 34. Arret du 1a juin 1908 dans la cause Reynes, dem. et rec. prim., contre Sermondade, def. et rec. p. v. de j. Recours en reforme, forme, art. 67 a1. 2 00. - Vente a. distance. - Garantie des ctefauts de la chose vendue. (Vin.) Demeure de l'acheteur, art. 106 CO. Art. 204, 107, 108, 200 : Obli- gations du vendeur en cas de demeure de l'acheteur. Il e::!t libere par la consignation de la marchandise. A. - Par Iettre datee de Perpignan le 6 decembre 1906, Reynes, negociant en vins en cette ville, a avise Sermondade, egalement negociant en vins, a Geneve, de la nkeption de la commande de celui-ci, faite par l'entremise du sieur Schulhof, representant de Reynes a Geneve, d'un wagon reservoir de 110 ä 120 hectolitres, Roussillon 1906,10°, a 15 fr. 50 l'heeto, nu, franeo des deux ports, gare Geneve, droits d'entree acharge de Sermondade, conditions habituelles de paiement, livraison 15 janvier 1907. Le 19 janvier 1907, Reynes a adresse a Sermondade la facture des marchandises expediees, s'elevant a 1899 fr. 70 plus acquit, 50 ets., dont a deduire 30 fr., bonification aUouee sur dernier envoi. soit au total 1870 fr. 20, valeur a 90 jours, 20 aHil 1907. Ce vin a ete refuse par Sermondade qui a avise le repre- sentant de Reynes a Geneve de son refus. Reynes n'a pas accepte le laisser pour compte et le vin a ete depose dans les caves de J ean Mesmer, entrepositaire a Geneve, gare Cornavin. Sermondade motiva son refus par lettre du 20 fevrier 1907, en disant: « Ce n'est pas cle gaité de creur que j'ai refuse cet envoi qui me faisait besoin (etant a court de cette qualite de vin, ayant trop retarde ma commande), mais bien parce que ce vin

n'était pas conforme au dernier reiiu. Plusieurs personnes du metier qui en ont fait la comparaison peuvent le certifier. Le 22 fevrier 1907 Reynes repondit ce qui suit: «Je n'ai 300 A. Entscheiduugen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. cesse de soutenir que le vin en soutirance chez Mesmer, était du Roussillon 1906 pur et de qualite conforme aux conditlOns de notre marche vous n'avez pas voulu tenir compte du fait que ce vin avait souffert de l'action d'un froid t:-es i~oureux, et qu'il convenait de lui laisser reprendre sa hmpdlte pour le juger sainement. » " • • B. - Par exploit du 7 mai 1907 Reynes ouvnt a~tton a Sermondade. Il conclut en definitive a la condamnatiOn du defendeur a lui payer: a) la somme de 1900 fr. pOUT prix du vin; , b) celle de 362 fr. 40 pour frai~ ~e ,ma~aslllage, sous re- serve des frais post6rieurs an 30 JUlll a raison de 28 fr. 30 par mois et sous ofIre d'imputer 30 fr., bonification sur un precedent envoi. . Le defendeur a conclu a liberation; reconventlOnnellement il a conclu au paiement de la somme de 200 fr. a titre de dommages-interets et de celle de 50 fr. bonification sur un precedent envoi. G. - Le Tribunal de premiere instance de Geneve, partant du point de vue qu'il s'agit en l'espece d'une vente par echan- tillon, que l'echantillon paraît avoir peri, et .que l'acheteur n~ pas otIert de prouver que le vin livre n etait pas conforme a l'echantillon a admis les conclusions de la demande. La Cour de Justice civile a declare qu'il ne s'agissait pas d'une vente sur echantillon, mais d'une vente simple et (apres une premiere expertise jugee insuffisante) a commis trois ex- perts aux fins de voir le vin en cause, dire s'il est conforme aux conditions du marche, dire s'il est du Roussillon 10° 1906; dans le cas Oll ce vin presenterait une defectuosite quelconque, en indiquer la cause, donner leur avis a cet egard, deguster le vin de chaque rot. . . Les experts ont constate, dans leur rapport au 23 Janvler 1908, que le vin n'était plus depose dans 18 futs, mais. dans un foudre en bois et deux futs, et que ce transvasage, falt par l'entrepositaire en date du 28 novembre 1907, - sans ordre des interesses, - n'avait pu faire que du bien au vin. Les experts ont declare unanimement que le vin presentait bien le III. Obligationenrecht. N° 34. 301 -earectere du Roussillon, qu'il titrait 10° faibles et devait etre du 1906. « Nous n'avons pas trouve a ce vin, ajoutent les experts, d'autre defectuosite que celle d'etre pique TI nous paraît plus probable que ces vins livres a eux-memes pendant toute une annee, ont tout simplement manque des soins les plus necessaires et que, s'ils avaient ete transvases au printemps, ils auraient pu se conserver et seraient encore en parfait etat en ce moment. » Basee sur cette expertise, la Cour de Justice civile a de- dare que le vin expedie etait conforme a la commande et que le laisse pour compte de Sermondade n'était pas fonde ; mais elle a considere que, Reynes ayant un representant a Geneve, c'était a lui qu'il appartenait, aux termes de l'art. 241: CO, de prendre les mesures necessaires pour la couservation de la marchandise; c'est lui qui effectivement adepose la mar- chandise en mains de Mesmer, c'est lui qui devait donner les ordres a son mandataire Mesmer pour la conservation de la marchandise pendant la duree du proces ; s'il l'avait fait, la marchandise serait actuellement en bon etat. Or, tel n'est pas le cas; le vin a ete abandonne, il n'a pas ete transvase a temps voulu, et il s'est pique. Les articles 107 et 204 CO ne sont pas applicables en l'espece, puisque la marchandise ven- due a e16 avariee, non par un cas fortuit, mais par la faute du vendeur, qui n'a pas rempli les obligations special es a lui imposees par l'art. 248 CO. Par ces motifs, la Cour amis a neant le jugement de pre- miere instance et a : « Deboute Reynes de ses conclusions et l'a condamne a payer a Sermondade lasomme de 50 fr.avec interets de droib D. -- C'est contre ce proloce, date du 21 mars 1908, que, en temps utile, le demandeur a declare recourir en retorme au Tribunal federal et reprendre les conclusions par lui prises devant les instances cantonales. Le defendeur a, de son cote, depose un recours par voie de jonction, concluant a

ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : « 10 Confirmer l'arrêt du 21 mars 1908, en tant qu'il déboute Reynes de sa demande; 30 J. A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. ... 2° Reformuler le dit arrêt en tant qu'il condamne Sermondade au surplus des dépens et statuant à nouveau : ~ a) (dépens); .. b) condamner Reynes à payer 200 fr. de dommages-intérêts pour préjudice causé par livraison non conforme et mauvaise; .. Subsidiairement seulement, autoriser Sermondade à prouver par témoins : ~ 1° que dès l'arrivée de l'envoi de Reynes, il a constaté en présence du représentant de Reynes que le vin était acide, impropre à la consommation, non conforme à l'échantillon cacheté; ... 2° que le représentant de Reynes a admis le laisser pour compte et en a reconnu le bien-fondé; .. 3° que Sermondade a subi par le fait de la mauvaise livraison de Reynes un préjudice de 200 fr., parce qu'il n'a pu livrer le vin promis à sa clientèle qu'à des conditions plus onéreuses pour lui et en retard ; ~ 4° qu'un échantillon cacheté avait servi de base au marché et que cet échantillon a été dégusté par l'expert Garance. »

Statuant sur ces conclusions et considérant en droit: 1. - La valeur du litige atteint 2000 fr., étant donné qu'à côté du prix de la marchandise le demandeur réclame le paiement des frais de magasinage, qui ne sauraient être considérés comme des frais judiciaires. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le recours est recevable en la forme et admissible en regard de l'art. 67 OJF, lorsque le recourant déclare reprendre les conclusions qu'il a formulées devant les instances cantonales. C'est dès lors à tort que l'intime a émis des doutes sur la validité en la forme du recours et le Tribunal fédéral doit entrer en matière. 2. - L'allégué du défendeur, suivant laquelle le représentant du demandeur à Genève aurait admis le laisser pour compte et en aurait reconnu le bien-fondé, n'a pas été retenue par les instances cantonales et n'a pas fait de leur part l'obligation en droit. N° 34. l'objet d'une instruction; le dossier est muet à ce sujet; cet allégué doit dès lors être envisagé comme un fait nouveau (art. 80 OJF) qui ne peut pas être pris en considération par le Tribunal fédéral. Il en est de même de la prétention suivant laquelle un échantillon cacheté aurait servi de base au marché et aurait été dégusté par le premier expert. Ainsi que le défendeur le reconnaît lui-même, il a varié dans ses arguments, prétendant tantôt qu'il s'agissait d'une vente sur échantillon, tantôt d'une vente ordinaire. Or, la Cour de Justice civile a arrêté les bases du litige en déclarant que le défendeur lui-même avait reconnu qu'il ne fallait pas prendre à la lettre le mot « échantillon » employé cursivement par lui, mais que c'était la livraison entière de l'année précédente qui devait servir de modèle pour la commande et que c'est d'une vente ordinaire qu'il s'agissait en l'espèce. - L'instance cantonale ayant donné ces déclarations du défendeur la valeur d'aveux judiciaire-s, le Tribunal fédéral n'a pas à sortir des limites du procès ainsi fixées en application de règles de procédure cantonale. 3. - En ce qui concerne les conditions auxquelles a été conclu le marché qui fait l'objet du litige, la seule divergence existant entre parties porte sur le fait que le demandeur prétend, qu'à côté des qualités énumérées dans la correspondance il aurait été verbalement convenu que le vin à fournir par lui; demande-ur serait « conforme au dernier reçu », c'est-à-dire au Roussillon de l'année précédente. - Cette condition, si même elle a été stipulée, n'a pas la portée que le défendeur prétend lui donner, et la question de preuve qu'il soulève à ce sujet est sans intérêt pratique. En effet si même il était établi que cette assurance verbale a été donnée par le vendeur ou son représentant, cela ne signifierait pas que certaines qualités spéciales aient été garanties. Comme le demandeur l'a dit, dès le début, un vin de la récolte de 1906, bien que de la même provenance que celui de 1905, n'est pas nécessairement identique; en parlant d'un vin Roussillon 1906 « conforme au dernier reçu ». - Cette constatation de fait lie le Tribunal fédéral, étant donné qu'elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, et c'est en

vain que le défendeur w- dique d'autres possibilités déclarées moins probables par les experts, qu'il invoque la première expertise ~e~larée insuffisante et qu'il offre de prouver que le vin était imbuvable au moment de sa réception, état qui peut n'avoir été que passager et étranger à la piqure qu'il n'a jamais alléguée. , 4. - Le vin devant être considéré comme recevable à son arrivée c'est sans droit que le défendeur l'a refusé; cela étant il s'est trouvé en demeure (art. 106 CO). - Mais ce refus' injustifié et la demeure de l'acheteur ne suffisaient pas, cependant, à eux seuls, pour libérer le vendeur de toute obligation et de toute responsabilité. Il conservait son obligation de livrer et s'il voulait pouvoir exiger le prix de la chose, il devait la maintenir en état à la disposition de l'acheteur, prêt à livrer. L'effet de l'art. 204 CO, qui fait passer les risques à la charge de l'acheteur dès la conclusion du contrat d'aliénation et qui donne au vendeur le droit de réclamer le prix de la chose même en cas de perte avant la prise de possession, ne s'étend évidemment pas au cas où la chose périrait ou perdrait de sa valeur par la faute du vendeur lui-même et ce serait une faute du vendeur que de laisser, la marchandise en souffrance sans soins. Mais cette obligation du vendeur de maintenir la chose refusée, en état, à la disposition d'un acheteur en demeure, n'est pas absolue et illimitée. Les articles 107 et 108 CO prévoient précisément la manière suivant laquelle le débiteur peut, en cas de demeure du créancier, se libérer de son obligation : « Le débiteur a le droit de consigner la chose due, aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation », dit l'art. 107 dans son premier alinéa; et le second alinéa ajoute que « les marchandises peuvent, sans décision du juge, être consignées dans un entrepôt ». - La loi n'exige pas de formalités, ni de décisions judiciaires ou d'avis spéciaux, et n'impose pas le choix d'un entrepôt officiel; on doit dès lors considérer comme consignée dans un entrepôt suffisant au sens de l'art. 107 al. 2 CO, la marchandise consignée dans un local approprié à recevoir la dite marchandise en dépôt, ou tout au moins confiée à un tiers, qui, professionnellement, s'occupe du dépôt de marchandises. C'est le débiteur, c'est-à-dire le vendeur, qui a le choix de l'entrepôt, et c'est lui qui est responsable de ce choix. - En l'espèce, le vin en souffrance a été déposé dans les entrepôts Mesmer; le défendeur en a eu connaissance; la correspondance le prouve. Loin de prétendre que ce choix fut mauvais, il n'a cessé de le prouver; il a lui-même allégué que « la réputation de J. Mesmer comme entrepositaire était excellente » et que le vin a lui confié « a été bien logé et bien soigné ». AB 34 II - 1908 306 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Aux termes de l'art. 107 al. 2 CO, la consignation de la marchandise refusée, dans un entrepôt approprié, libère le débiteur de son obligation; le vendeur se trouve par là déchargé comme s'il avait livré au créancier lui-même; cela résulte tant de la lettre de cet article que du fait que l'art. 109 al. 2 prévoit que le retrait de la consignation fait « renaître » l'obligation, ce qui suppose bien qu'elle était éteinte. - La marchandise se trouve, il est vrai, déposée au nom du débiteur, qui conserve le droit de retirer la consignation, mais celui-ci n'en est pas moins entièrement libéré de son obligation et est aux frais et risques du créancier, - de l'acheteur, - que la chose est consignée. 5. - C'est à tort, dès lors, que l'instance cantonale a prétendu, en l'espèce, que la consignation ne mettait à la charge de l'acheteur que la perte par cas fortuit, ce qui suppose que le vendeur resterait responsable des conséquences d'une faute à laquelle il serait étranger, par exemple de la faute commise par le consignataire dans la garde de la marchandise. Cette manière de voir est insoutenable. Étant entièrement libéré par la consignation, le vendeur n'a pas à répondre de la faute commise par un tiers; il ne répond que du choix du consignataire. Toute autre interprétation détournerait l'art. 107 CO du but qu'il doit précisément atteindre. - La question de savoir jusqu'à quel point le

consignataire est responsable, vis-a-vis de l'acheteur, des consequences de sa negligenee dans les soins a donner a la chose a lui confiee, sort des H- mites du pn:isent. proces. L'argument contraire que l'instance cantonale a pretendu tirer de l'art. 248 CO par un raisonnement a contrario et l'opposition qu'elle a eree entre cette disposition ainsi comprise et l'article 107 CO, reposent sur une interpretation erronee de ces dispositions legales. Lorsque, dans la vente a distance, le vendeur a un representant au lieu de la livraison, l'acheteur qui refuse est dispense de l'obligation que l'art. 248 CO lui impose de prendre provisoirement des mesures pour assurer la conservation de la chose. C'est, comme on l'a vu, dans ce cas, au vendeur qui maintient son offre de III. Obligationenrecht. No 34. livraison, de conserver la marchandise en etat, prete a livrer. Mais le vendeur n'est pas tenu d'une fa 1 er mai 1906. La societe n'est engagee vis-a-vis des tiers l> que par la signature collective des deux associes. - Genre » de commerce ; fabrique de pignons. - Bureaux : Route de » la C6te. » - Cette inscription fut publiee dans la Feuille officielle suisse du Commerce du 9 mai. Le numero de la veille renferme l'avis que la raison Adrien Caux est radiee ensuite de renonciation du titulaire. Au meme moment, a peu pres, les associes envoyèrent des circulaires sur feuille double. A gauche, sous la signature de Caux, on lit : « Pour donner plus d'extension a mon commel'ce, » et vu les commandes nombreuses que je devais refuser » faute de locaux suffisants, je me suis adjoint un associe, » M. Eugene Dulon. a Neuchâtel, localite Oll se construit la » nouvelle fabrique. - La raison sociale sera: Caux & Dulon, » avec siege a Neuchâtel, Rue de la C6te 105/7 ... » L'autre partie de la circulaire porte simplement ces mots : « En nous » referant a l'article ci-contre, nous esperons par un travail » prompt et soigne meriter la confiance que VOUS sollicitez . . . » Suivent les signatures. B. - La duree de la societe fut tres courte. Dulon apprit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.